

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant agrément d'un organisme financier dans le cadre
du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires
de l'enseignement non universitaire organisé ou
subventionné par la Communauté française.**

A.Gt 11-03-1994 M.B. 09-04-1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 11, § 5, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 1993 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Arrête

Article 1er. - La S.A. "Banque IPPA", à Bruxelles, est agréée pour accorder et gérer les prêts prévus par l'article 11 du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui assure la tutelle du Fonds Communautaire de Garantie des Bâtiments scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.